Le Code du travail s'applique-t-il intégralement aux agents du secteur public ?

Réponse courte

Non. Les **fonctionnaires et employés de l'État** ainsi que les fonctionnaires et employés communaux relèvent de statuts de droit public (lois modifiées du 16 avril 1979 et du 24 décembre 1985, loi du 25 mars 2015 pour les employés de l'État) : le Code du travail ne s'applique à eux que sur **renvoi exprès** de leur statut.

Ces renvois sont ponctuels : l'article 4 de la loi du 25 mars 2015 soumet l'engagement des employés de l'État aux formes des articles L.121-1 à L.121-4, L.122-1 à L.122-10, L.122-12 et L.122-13 ; l'article 30 de la loi de 1985 renvoie au Code du travail pour le **congé de maternité** des fonctionnaires communaux.

À l'inverse, les **salariés** de l'État, des communes et des établissements publics sont liés par un contrat de droit privé : le Code du travail leur est applicable intégralement, complété le cas échéant par une convention collective. Certaines dispositions visent d'ailleurs expressément le secteur public, comme la durée du travail (article L.211-1) ou la **délégation du personnel** obligatoire dès 15 salariés (article L.411-1).

Définition

Le **Code du travail** régit les relations de travail fondées sur un contrat de travail de droit privé. Les **agents statutaires** (fonctionnaires et employés de l'État, fonctionnaires et employés communaux) sont placés dans une situation légale et réglementaire définie par leur statut, et non dans un rapport contractuel de droit privé.

Le terme « agents du secteur public » recouvre donc deux réalités distinctes : les agents statutaires soumis au droit public, et les **salariés** des employeurs publics, soumis au Code du travail comme n'importe quel salarié du secteur privé.

Questions fréquentes

La durée du travail du Code du travail vise-t-elle le secteur public ?

Oui, pour les salariés : l'article L.211-1 du Code du travail rend les règles de durée du travail applicables aux salariés des secteurs public et privé. Les agents statutaires restent toutefois régis par leur statut, sauf renvoi exprès.

Le congé de maternité des fonctionnaires communaux relève-t-il du Code du travail ?

Oui, par exception : l'article 30 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 renvoie expressément au Code du travail pour le congé de maternité des fonctionnaires communaux. C'est un exemple de renvoi ponctuel, le statut communal restant par ailleurs un régime de droit public.

Les fonctionnaires comptent-ils dans le seuil de 15 salariés pour la délégation du personnel ?

Non. L'article L.411-1 impose une délégation du personnel dès 15 salariés chez un employeur public, mais les agents statutaires ne comptent ni dans le calcul du seuil ni dans l'électorat : seuls les salariés sous contrat de travail sont pris en compte.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Qu'est-ce qu'un renvoi exprès au Code du travail dans un statut de la fonction publique ?

C'est une disposition du statut qui rend applicable une règle précise du Code du travail à des agents statutaires. Exemple : l'article 4 de la loi du 25 mars 2015 soumet l'engagement des employés de l'État aux formes des articles L.121-1 à L.121-4 et L.122-1 à L.122-13.

Quelle juridiction tranche les litiges des agents statutaires au Luxembourg ?

Le tribunal administratif est compétent pour les fonctionnaires et employés de l'État ainsi que pour les fonctionnaires et employés communaux. Le tribunal du travail ne connaît que des litiges des salariés sous contrat de droit privé des employeurs publics.

Quels agents du secteur public luxembourgeois sont soumis au Code du travail ?

Seuls les salariés de l'État, des communes et des établissements publics, liés par un contrat de droit privé, relèvent intégralement du Code du travail, complété le cas échéant par une convention collective. Les fonctionnaires et employés statutaires relèvent de statuts de droit public.

Conditions d’exercice

L'application du Code du travail se détermine par le régime d'engagement de l'agent, non par la nature publique de l'employeur.

Catégorie	Régime	Droit applicable	Juridiction
Fonctionnaire de l'État	Droit public (statut)	Loi modifiée du 16 avril 1979	Tribunal administratif
Employé de l'État	Droit public (régime propre)	Loi du 25 mars 2015, avec renvois ponctuels au Code du travail	Tribunal administratif
Fonctionnaire et employé communal	Droit public	Loi modifiée du 24 décembre 1985 et règlements	Tribunal administratif
Salarié de l'État, des communes ou d'un établissement public	Droit privé	Code du travail, plus convention collective le cas échéant	Tribunal du travail

Modalités pratiques

Quelques dispositions du Code du travail mentionnent expressément le secteur public, mais elles visent les salariés sous contrat de travail, jamais les agents statutaires.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Situation	Application du Code du travail
Employés de l'État	Formes du contrat : art. L.121-1 à L.121-4, L.122-1 à L.122-10, L.122-12 et L.122-13 (renvoi de l'art. 4 de la loi du 25 mars 2015)
Fonctionnaires communaux	Congé de maternité par renvoi de l'art. 30 de la loi de 1985
Durée du travail des salariés	Art. L.211-1 : applicable aux salariés des secteurs public et privé
Délégation du personnel	Art. L.411-1 : obligatoire dès 15 salariés chez un employeur public ; les agents statutaires ne comptent ni dans le seuil ni dans l'électorat
Reclassement professionnel	Art. L.551-1 : reclassement interne au sein de l'administration ou du service public d'origine
Élèves et étudiants	Art. L.151-1 : occupation pendant les vacances ouverte aux employeurs publics

Pratiques et recommandations

Identifier le régime d'engagement de chaque agent avant d'appliquer une règle, le réflexe « Code du travail » étant erroné pour les statutaires.

Rechercher un renvoi exprès dans le statut avant d'étendre une disposition du Code du travail à un agent statutaire.

Appliquer intégralement le Code du travail aux salariés des employeurs publics, y compris pour la représentation du personnel.

Orienter les contentieux vers la juridiction compétente : tribunal administratif pour les statutaires, tribunal du travail pour les salariés.

Documenter la base légale retenue pour chaque décision RH afin de sécuriser les procédures en cas de recours.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Loi modifiée du 16 avril 1979	Statut général des fonctionnaires de l'État
Loi modifiée du 24 décembre 1985, art. 30	Statut des fonctionnaires communaux ; renvoi au Code du travail pour le congé de maternité
Loi du 25 mars 2015, art. 4	Régime des employés de l'État ; renvoi aux formes du contrat du Code du travail
Art. L.211-1	Durée du travail applicable aux salariés des secteurs public et privé
Art. L.411-1	Délégation du personnel obligatoire dès 15 salariés, y compris chez les employeurs publics
Art. L.551-1	Reclassement professionnel au sein de l'administration ou du service public d'origine

Toute assimilation automatique entre agents statutaires et salariés est juridiquement erronée. Le réflexe correct consiste à identifier d'abord le régime d'engagement de la personne concernée. Le juge compétent en découle directement.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois